Cohésion Sociale

Protection de l'environnement

Développement économique

GUIDE DE L'ACHAT
ÉCO-RESPONSABLE

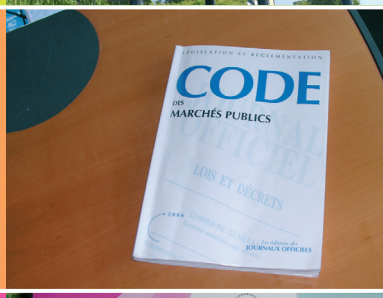

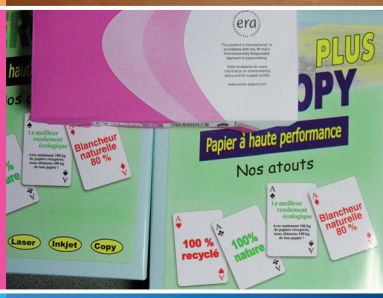

NF ENVIRONNEMENT

CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN

Novembre 2007

PRÉAMBULE

Ce guide est destiné aux acheteurs qui, conformément aux orientations définies par le Conseil Général du Bas-Rhin dans le cadre de son Agenda 21, sont amenés à prendre en considération la protection de l'environnement dans les marchés publics qu'ils passent et exécutent.

*En réponse à **huit questions clés**, les acheteurs trouveront dans ce document les éléments indispensables à une prise en compte efficace des considérations environnementales, et à ce titre, **les étapes clés** de la passation des marchés ainsi que quelques conseils pratiques destinés à compléter leur propre information sur le sujet.*

Le guide s'applique en priorité aux marchés de fournitures. Cependant, la méthodologie préconisée peut être transposée aux marchés de prestations de services et de travaux.

SOMMAIRE

1ère PARTIE : ENJEUX, CONTEXTE ET DÉMARCHE GÉNÉRALE

QUESTION 1 : Pourquoi le Département du Bas-Rhin souhaite t-il prendre en compte la protection de l'environnement dans ses marchés publics ? 5

QUESTION 2 : Acheter vert : quelles implications ? 6

QUESTION 3 : Que prévoit le Code des marchés publics en matière d'intégration des dispositions environnementales dans le dossier de consultation ? 7

2ème PARTIE : MÉTHODOLOGIE

QUESTION 4 : Quelle démarche faut-il suivre ? 9

3ème PARTIE : PHASE PRÉPARATIORE

QUESTION 5 : Qu'entend-on par impacts environnementaux ? 11

QUESTION 6 : Comment prendre en compte les atteintes environnementales du produit dans une procédure de consultation ? 11

QUESTION 7 : Spécifications techniques, clauses d'exécution et/ou critères de jugement : comment choisir ? 13

QUESTION 8 : Quelle valeur donner au critère environnemental ? 14

ANNEXE :

Mode d'emploi de l'utilisation des labels 15

1ère PARTIE : ENJEUX, CONTEXTE ET DÉMARCHE GÉNÉRALE

QUESTION 1 : Pourquoi le Département du Bas-Rhin souhaite t-il prendre en compte la protection de l'environnement dans ses marchés publics ?

I. Pour contribuer à faire émerger des modes de production et de nouveaux produits plus respectueux de l'environnement

La commande publique représente une part importante de la demande en fournitures et en prestations de services qui s'adresse aux entreprises. En Europe, les achats publics représentent ainsi près de 15 % de la richesse produite. Les entreprises se montrent de ce fait très attentives aux nouvelles exigences des acheteurs publics. Le développement de produits plus écologiques ou l'affichage d'une politique en faveur de l'environnement deviennent même pour certains fournisseurs un véritable atout commercial.

II. Par cette démarche, le département s'inscrit dans le Plan national d'action des achats publics durables et se positionne avec les autres collectivités territoriales comme exemple ayant vocation, grâce à un effet d'entraînement, à contribuer à une généralisation des pratiques éco-responsables

La première démarche de verdissement de la commande publique date de 1995, à l'occasion d'une rencontre entre les ministres de l'Environnement des pays du G7, dans la droite ligne de la déclaration de Rio de 1992 pour la protection des milieux naturels et du bien être humain. Aujourd'hui, de plus en plus d'administrations et de collectivités françaises développent une démarche d'achat éco-responsable.

III. Cette démarche permet, par ailleurs, aux acheteurs engagés dans le processus, d'enrichir leur connaissance des secteurs concurrentiels et de la nature des produits et services éco-responsables proposés

En s'interrogeant sur les incidences environnementales d'un produit tout au long de son cycle de vie, l'acheteur public s'informe sur les procédés de fabrication, les opportunités d'innovation, l'organisation des filières… Grâce à une meilleure connaissance de ces données, il peut ainsi, in fine, sécuriser ses procédures en adoptant un niveau d'exigence déterminé en fonction des contraintes réelles de ses fournisseurs.

QUESTION 2 : Acheter vert : quelles implications ?

I. Acheter vert n'est pas nécessairement synonyme d'achat plus coûteux

L'achat doit, d'une part, être proportionnel en quantité et en qualité au besoin qu'il est nécessaire de satisfaire.

D'autre part, si l'on considère les coûts induits par un marché, tout au long du cycle de vie du produit, on s'aperçoit que les marchés publics écologiques permettent souvent de réaliser des économies tout en préservant notre environnement.

Une politique d'achat judicieuse introduisant des éléments de développement durable doit nous permettre d'économiser des matières premières et de l'énergie, de réduire la production des déchets et la pollution, et d'encourager des comportements favorisant la durabilité.

II. Un achat vert ne comporte pas plus de risque qu'un achat « standard »

Le risque d'appel d'offres infructueux ou de recours est limité : avant de rédiger le cahier des charges, l'acheteur sonde le marché fournisseur en questionnant les entreprises existantes afin de vérifier que les exigences environnementales, inscrites dans le cahier des charges, ne sont pas discriminatoires.

III. Un achat vert n'induit pas forcément une performance moindre

Lorsque l'acheteur définit son besoin, il doit tout d'abord fixer ses exigences, les hiérarchiser et identifier les risques techniques induits. Il peut ensuite vérifier que les produits verts existant répondent aussi bien qu'un produit traditionnel à ses exigences prioritaires en se rapprochant de centres techniques spécialisés (ADEME, Centre Technique du Bâtiment, Centre technique des Ponts et Chaussées…). Enfin, il lui est possible d'accepter des performances moindres sur des exigences qui ne sont pas prioritaires.

Les performances peuvent augmenter ou diminuer selon le cas.

Ex1 : l'utilisation de produits d'entretien verts à qualité comparable des produits d'entretien dits classiques, ne contiennent pas de produits dangereux, ce qui permet de diminuer les risques personnels lors de leur manipulation.

Ex2 : en matière d'infrastructures routières, l'utilisation de liants composés de produits à base d'huile végétale permet de supprimer les fumées et odeurs désagréables, occasionnées par la mise en œuvre des enrobés. Le pouvoir solvant de ces produits, permet également de réduire le dosage par rapport aux produits traditionnels.

En résumé, un produit éco-responsable est un produit qui possède toutes les qualités habituelles du produit concerné mais dans des conditions telles que ses impacts sur l'environnement sont durablement minimisés à l'échelle de son cycle de vie. La qualité environnementale n'est donc qu'un aspect de la qualité globale.

QUESTION 3 : Que prévoit le Code des marchés publics en matière d'intégration des dispositions environnementales dans le dossier de consultation ?

Le Code des marchés publics de 2006 impose désormais, en son article 5, que les objectifs de Développement Durable soient pris en compte lors de la détermination de la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Cette obligation s'impose quelle que soit la procédure employée.

L'intégration de dispositions environnementales dans les marchés publics est possible à différentes étapes de la procédure de passation du marché :

- au stade de la rédaction du cahier des charges, avec l'introduction de **spécifications techniques** prenant en compte des éléments à caractère environnemental et/ou des **clauses d'exécution** du marché poursuivant ces objectifs,
- au stade de l'examen du savoir-faire du candidat, par l'analyse du **dossier de candidature**,
- au stade de l'attribution du marché, avec l'introduction d'un **critère de choix environnemental** dans le règlement de consultation,

à condition toutefois que les dispositions environnementales introduites dans le marché soient en rapport avec la prestation ou la fourniture commandée.

Quelques exemples de spécifications techniques :

a) **spécifications techniques concernant le produit :** lorsqu'un acheteur insère des prescriptions environnementales dans un marché d'acquisition de véhicules, celles-ci doivent être en rapport avec l'objet du marché. L'acheteur peut, par exemple, imposer un seuil maximal d'émission de CO2 qui ne pourra être dépassé.

b) **spécifications techniques concernant le procédé de fabrication ou les matières premières utilisées par le procédé :** dans un marché de services d'impression, l'acheteur public peut imposer un processus de fabrication respectueux de l'environnement ou exiger que la matière première utilisée pour fabriquer le papier soit issue de forêts gérées durablement.

En résumé, il est possible d'agir :

- soit au niveau des performances environnementales (toxicité, recyclabilité, bien économe en énergie…) du **produit ou du bien ou du service acheté**, en prévoyant des spécifications techniques,
- soit au niveau des performances environnementales des procédés d'élaboration des produits achetés : choix des matières premières, transport d'approche des matières premières, fabrication, emballage, transport à

destination des produits finis ainsi que les procédés de traitements des déchets produits au cours des étapes précédentes, en prévoyant des clauses d'exécution du marché.

Il convient cependant de toujours vérifier la pertinence du lien entre les prescriptions environnementales prévues et l'objet du marché. Une exigence déconnectée de l'objet du marché est illégale.

Un exemple d'exigence inacceptable serait de requérir de la part des fabricants de meubles, dans le cadre d'un achat de mobilier, qu'ils utilisent du papier recyclé dans leurs propres bureaux. Par contre l'exigence portant sur l'utilisation de bois provenant de forêts certifiées pour fabriquer les meubles est pertinente.

2ème PARTIE : MÉTHODOLOGIE

QUESTION 4 : Quelle démarche faut-il suivre ?

Remarque préalable : La démarche présentée ci-après s'inscrit dans le cadre du respect des principes de déontologie applicables à tout achat et rappelés dans le document intitulé : « L'Achat public : principes de déontologie ». Ces principes encadrent notamment la veille qui doit être indépendante.

Les 6 étapes clés et leur mise en œuvre:

Après avoir défini son besoin et hiérarchisé ses exigences, l'acheteur poursuit une démarche comprenant 6 étapes clés :

Etapes	Comment procéder ?
Etape 1 : l'écobilan Analyser les impacts environnementaux du produit concerné par la démarche d'achat, tout au long de son cycle de vie (matières premières, processus de fabrication, livraison, utilisation et élimination).	- identifier les éventuels normes et labels environnementaux existants (labels officiels, labels de filières,…). - **contacts recommandés** : ADEME, AFNOR, organisations professionnelles - partage d'expériences entre acheteurs publics.
Etape 2 : l'étude de marché En fonction des résultats de l'analyse de l'étape 1 : - évaluer globalement l'état du marché concurrentiel par rapport aux aspects environnementaux mis en évidence. - s'assurer que les exigences prioritaires sont satisfaites par les produits verts existants.	Outre les sources d'information classiques, revues et sites Internet, salons professionnels… la veille technologique s'effectue à travers les démarches commerciales des entreprises : démarchage, visites de sites ou d'usines, présentations de produits ou services, en amont du lancement de la consultation.
Etape 3 : Le lancement de la procédure de passation du marché Rédiger le dossier de consultation des entreprises (DCE)	**Prévoir de manière cumulative ou alternative :** - des spécifications techniques avec obligation et/ou interdiction, - des clause(s) d'exécution(s) avec obligation et/ou interdiction dans le Cahier des charges, - des critères de jugement des offres (comparaison des réponses), dans l'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) et le règlement de consultation (RC)

Etape 4 : la sélection du candidat	**Peu d'acteurs économiques répondent aux exigences des écolabels.** Par conséquent, imposer le respect d'écolabels au stade de l'analyse des candidatures ne pourrait être envisagé qu'en cas de prise en compte suffisante des considérations environnementales par le secteur concurrentiel concerné. **En l'état actuel de maturité du secteur concurrentiel, il est déconseillé d'imposer le respect de label au stade de la candidature.**
Etape 5 : la sélection des offres	- vérification de la conformité des offres - le cas échéant, comparaison au regard des critères de jugement des offres retenus, dont le critère environnemental.
Etape 6 : le contrôle de la bonne exécution Contrôler a posteriori les engagements de l'entreprise retenue	- demander, à tout moment de l'exécution du contrat, des pièces justificatives (avec la possibilité d'avoir recours à une structure de contrôle extérieure dont les coûts seraient à la charge de l'entreprise en cas de non respect des engagements. Dans le cas contraire, ils pourraient être mutualisés avec d'autres collectivités partenaires).

3ème PARTIE : PHASE PRÉPARATOIRE

QUESTION 5 : Qu'entend-on par impacts environnementaux ?

Toute activité (produit ou service) a un impact environnemental induisant une modification de l'environnement. Les impacts environnementaux sont multiples. Ils portent notamment sur :

- la consommation de ressources naturelles (matières premières, énergie),
- le rejet de substances polluantes dans l'air, l'eau et le sol (CO2, nitrates, métaux lourds, Composés Organiques Volatiles, particules…),
- la production de déchets plus ou moins dangereux pour les milieux naturels et dont le traitement et la prise en charge sont coûteux pour la collectivité,
- la production de nuisances : bruits, vibrations, odeurs, impacts sur les paysages…

Ils doivent être pris en compte **à toutes les étapes du cycle de vie du produit,** c'est-à-dire de sa **fabrication** (matière première, mode de production) jusqu'à son **élimination** (filières d'élimination associées), en passant par sa **livraison** (condition de transport et de conservation), et son **utilisation**.

QUESTION 6 : Comment prendre en compte les atteintes environnementales du produit dans une procédure de consultation ?

Sur le fond : en se posant les bonnes questions…

Consommation en ressources naturelles	Origine des matières premières ? Matériaux composant le produit ? Matériaux composant les emballages ? Utilisation de matériaux recyclés ? Consommation en eau liée à la fabrication du produit ? Consommation en énergie liée à la fabrication du produit ? Consommation en énergie liée à la conservation des marchandises (ex : produits congelés ou réfrigérés) ? Consommation en énergie liée au transport des marchandises ? Consommation en énergie liée au fonctionnement des appareils électriques ? …

Rejets de substances polluantes	Présence dans le produit de substances chimiques et polluantes qui se diffuseront lors de son utilisation (colles dans les bois agglomérés, vernis…) ? Utilisation de substances chimiques toxiques au cours de la fabrication du produit ? Pollution liée au mode de transport des marchandises ? …
Déchets	Biodégradabilité des matériaux utilisés ? Matériaux recyclables ? Emballage des marchandises en matériau recyclable ? Solidité et possibilité de réparer le produit ? Produit facilement démontable ? Filière de valorisation et d'élimination des déchets ? …
Nuisances	Machines ou véhicules bruyants ? Procédés dégageant des odeurs chimiques, organiques ? Machines produisant des vibrations désagréables pour le voisinage ? Bâtiments ou installations dégradant le paysage ou l'urbanisme ? …

Sur la forme : de trois manières possibles…

> Interdire purement et simplement l'utilisation d'une substance, d'un matériau.

> Imposer un produit écologique labellisé en faisant référence explicitement à un ou plusieurs labels environnementaux, ou introduire une partie des caractéristiques du label environnemental référent dans le cahier des charges. L'attention de l'acheteur est appelée sur le fait qu'en cas de référence à un ou plusieurs labels, l'ajout de la mention « ou équivalent » est impératif. Sinon, la clause pourrait être considérée comme discriminatoire.

> Demander par écrit (cadre de réponse intégré aux marchés) dans le Dossier de Consultation des Entreprises des précisions sur la qualité environnementale de l'offre afin de favoriser dans la décision finale les bonnes pratiques en la matière.

QUESTION 7 : Spécifications techniques, clauses d'exécution et/ou critères de jugement : comment choisir ?

Ce qu'il faut garder à l'esprit concernant :

> Les spécifications techniques et les clauses d'exécution

☹	☺	**Conseils / Précautions à prendre**
- risque d'absence de réponse si la clause d'exécution est trop restrictive limitant ainsi l'accès à la commande publique. - risque de créer ou de renforcer une situation de monopole. - risque de provoquer une augmentation du prix de l'offre.	- donnent aux acteurs économiques un signal fort sur les engagements du Département en faveur de l'environnement en précisant le niveau d'exigence. - éliminent d'entrée de jeu les entreprises qui ne répondent pas aux spécifications techniques imposées dans le marché.	- avant de rédiger le cahier des charges, sonder le marché fournisseur en questionnant les entreprises existantes afin de vérifier que les exigences environnementales ne sont pas discriminatoires. - lors de la rédaction du marché, veiller à exiger des spécifications techniques cohérentes et réalistes ne limitant pas l'accès à la commande publique. - utiliser le système de variante ou d'option.

> Les critères de jugement des offres

☹	☺
- Le recours au critère d'attribution environnemental n'est possible que s'il est justifié par l'objet du marché. A défaut, il fait courir un risque juridique.	- attirent l'attention des acteurs économiques sur la volonté du Département d'encourager les pratiques plus respectueuses de l'environnement. - laissent les candidats libres de proposer leurs solutions techniques dans la limite du cahier des charges. - n'excluent aucun candidat de la consultation. - donnent une meilleure note au candidat le plus avancé sur la problématique environnementale.

QUESTION 8 : Quelle valeur relative donner au critère environnemental ?

A titre indicatif, les valeurs déjà utilisées pour les critères environnementaux dans les marchés du Département du Bas-Rhin s'échelonnent à ce jour entre 15 et 30 %, et ont été définies au cas par cas, marché par marché, en fonction de la maturité du secteur économique.

Le critère doit en outre permettre une notation objective et non discriminatoire. Cela implique que la prise en compte de l'environnement dans l'offre soit mesurable.

CONCLUSION

Le critère environnemental utilisé seul n'est pas forcément efficace. Il permet certes de classer les bonnes réponses mais c'est dans le cahier des charges que l'essentiel se joue….

La recherche d'efficacité de la commande publique passe plutôt par la combinaison du critère, de clauses et de caractéristiques techniques éprouvées.

ANNEXE

A quoi correspondent les labels ?
Mode d'emploi de l'utilisation des labels

Remarque préliminaire : en l'état actuel de nos connaissances, certains labels sont recommandés mais il faut appeler l'attention des acheteurs sur :

- le fait que tous les labels ne veulent pas dire la même chose,
- la maturité du secteur est à prendre en compte au cas par cas.

Les produits plus respectueux de l'environnement sont généralement identifiés par un label. On en distingue trois formes :

Labels remplissant les conditions de l'article 6 du Code des Marchés Publics	Sur le marché français, les écolabels officiels pour les produits non alimentaires, sont au nombre de 2. Ils couvrent la qualité d'usage et écologique du produit. Ils tiennent compte en particulier des impacts environnementaux sur l'ensemble de son cycle de vie, selon une procédure prédéfinie. Ce sont donc les plus complets. La certification par un organisme indépendant et accrédité par l'AFNOR est obligatoire. Ainsi, les écolabels officiels apportent la garantie de l'authenticité des engagements environnementaux affichés par le fabricant.	La marque NF environnement Le label européen
Labels de filière ou de marque	Mis en place par des organisations professionnelles, telles que la filière bois, ce type de label, plus sérieux que l'auto déclaration, ne fait néanmoins l'objet d'aucune certification officielle.	Exemple : FSC pour le bois
Autodéclarations	L'autodéclaration est un label créé par l'entreprise, ne faisant l'objet d'aucune certification par un organisme agréé. Elle peut aussi bien exprimer des avantages environnementaux que des déclarations vagues, voire mensongères.	Exemple courant : 65 % l'anneau de Möbius pour les produites recyclés

En cas de référence dans le cahier des charges à la notion de label, il convient de privilégier dans la mesure du possible les **labels officiels** qui seuls certifient de manière objective l'exactitude des engagements pris par le candidat sur les aspects environnementaux.

Cependant, il existe des labels de filière sérieux et reconnus. Quant à l'auto déclaration, elle peut être recevable à condition que son utilisation par l'entreprise soit encadrée par la norme ISO 14021, qui garantit la sincérité et l'exactitude des informations avancées.

Dans tous les cas, la référence au label choisi doit impérativement être suivie de l'expression « ou équivalent » pour être recevable.

Pour connaître les produits couverts par les labels officiels, se reporter à la liste des produits NF Environnement et Ecolabel européen présente sur le site http://www.marque-nf.com.

Une solution alternative intéressante consiste à utiliser les caractéristiques des labels pour détailler les spécifications dans un cahier des charges.

NOTES

Maquette et mise en page Rachel Hiegel
Photos Jean-Luc Stadler et Joëlle Verguet
Impression Imprimerie de l'Hôtel du Département

Imprimé sur du papier recyclé

Novembre 2007

CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN

HÔTEL DU DÉPARTEMENT

Direction des Finances et de la Commande Publique - Direction des Affaires Juridiques
Mission de Développement Durable du Conseil Général du Bas-Rhin

Place du Quartier Blanc - 67964 STRASBOURG Cedex 9
Tél. 03 88 76 67 67 - Fax 03 88 76 67 97 - Site internet : www.cg67.fr